



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2025-566

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-10-20-00023 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2025-243 portant prolongation de la période d'ouverture au public après autorisation de transfert accordée à la pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU BIZET » vers le 99 rue Marcel Bouderiez à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) (3 pages)

Page 3

R32-2025-11-04-00018 - DECISION DOS-SDDFGRHSS-N°2025-79 PORTANT HABILITATION DE TB CONSULTANTS FORMATION A DISPENSER ET A EVALUER LA FORMATION PREVUE DE L'ARTICLE R.1311-3 DU CODE DE LA SANT PUBLIQUE. (2 pages)

Page 6

Direction de la sécurité sociale - Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

R32-2025-11-05-00001 - ARRÊTÉ du 5 novembre 2025 portant modification (N° 20) à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la **???**caisse d'allocations familiales de l'Oise (1 page)

Page 8

Licence n°59#002410

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2025-243 portant prolongation de la période d'ouverture au public après autorisation de transfert accordée à la pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU BIZET » vers le 99 rue Marcel Bouderiez à VILLENEUVE D'ASCQ (59650)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-De-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-5 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, du 5 février 2024, autorisant le transfert vers le 99 rue Marcel Bouderiez à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU BIZET » ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-De-France ;

Vu le courrier de la SELARL « PHARMACIE DU BIZET » en date du 6 octobre 2025 sollicitant la prolongation de la période d'ouverture au public de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU BIZET » d'une période de six mois ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, l'autorisation de transfert ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation, qu'à l'issue du délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé, doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à

compter de la notification de l'arrêté de licence ; que cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée ;

Considérant que l'arrêté du directeur général de l'ARS du 5 février 2024 susvisé a été notifié le 6 février 2024 et que l'officine issue du transfert aurait dû être effectivement ouverte au public au plus tard le 6 février 2026 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la SELARL « PHARMACIE DU BIZET », que des travaux supplémentaires de dépollution et de dégazage des cuves liés à l'activité de garagiste automobile de l'ancien propriétaire du bâtiment ont été nécessaires, afin d'obtenir le déclassement du site en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que ces travaux supplémentaires, imprévus et extérieurs à la SELARL « PHARMACIE DU BIZET », ont été imposés par la réglementation en vigueur et ont entraînés, de la part du promoteur, un report du démarrage des travaux de plus d'un an pour la construction du nouveau bâtiment ;

Considérant que le local commercial ne pourra être mis à la disposition du pharmacien suffisamment en avance pour lui permettre d'effectuer les travaux d'aménagement nécessaires à son futur local d'officine avant l'échéance de la période d'ouverture au public ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, le retard dans les travaux évoqué a le caractère d'un évènement imprévisible, irrésistibles et extérieur ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, que le cas de force majeure est constaté et qu'il y a lieu de prolonger de six mois la période d'ouverture au public ;

ARRETE

Article 1 – La période d'ouverture au public de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU BIZET », au 99 rue Marcel Bouderies à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), est prolongé de six mois à compter de l'échéance de la période initiale.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « PHARMACIE DU BIZET ».

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 OCT. 2025

Pour le directeur général et par
délégation,

Le sous-directeur de la performance,
de l'efficacité, de la qualité de l'offre
de soins et des produits de
santé/biologie

Emmanuel SINNAEVE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel SINNAEVE', written over the printed name.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION DOS-SDDFGRHSS-N°2025-79 PORTANT HABILITATION DE
TB CONSULTANTS FORMATION
A DISPENSER ET A EVALUER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.1311-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M.Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en oeuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage corporel ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'habilitation de TB CONSULTANTS FORMATION 6 quai de Paludate 33800 BORDEAUX à dispenser et à évaluer au 70 rue des Jacobins 80000 AMIENS la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité des professionnels du tatouage et du perçage corporel définie par l'arrêté du 5 mars 2024 modifié susvisé ; demande réceptionnée le 16 juillet 2025 ;

Vu le récépissé du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2025 du dépôt de la demande d'habilitation susvisée ;

Considérant que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante de la formation et de l'évaluation sont réunies et que la demande est conforme aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié susvisé ;

DECIDE

Article 1 – TB CONSULTANTS FORMATION 6 quai de Paludate 33800 BORDEAUX est habilité pour une durée de 5 ans à dispenser et à évaluer au 70 rue des Jacobins 80000 AMIENS la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2 - Les décisions du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation seront transmises au directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

Article 3 - Toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation, à l'organisation et la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à TB CONSULTANTS FORMATION.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 NOV. 2025**

**Pour le directeur général
et par délégation,
La responsable du service Gestion et Formation
des professionnels de santé,**



Louise RICHARD-GILIS

**ARRÊTÉ du 5 novembre 2025 portant modification (N° 20)
à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la
caisse d'allocations familiales de l'Oise**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022, à effet au 20 mars 2022, portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 8 juillet 2022, 2 novembre 2022, 13 janvier 2023, 1^{er} février 2023, 5 juillet 2023, 19 octobre 2023, 8 novembre 2023, 19 janvier 2024, 10 avril 2024, 16 mai 2024, 1^{er} août 2024, 10 octobre 2024, 21 novembre 2024, 15 janvier 2025, 5 et 27 février 2025, 14 mai 2025, 16 juillet 2025 et 15 septembre 2025 ;

Vu la modification formulée par la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME).

A R R Ê T É

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 18 mars 2022, à effet au 20 mars 2022, susvisé est complété comme suit :

« Article 1

2/ En tant que représentants des employeurs

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Suppléants :

Siège vacant (suite au démandatement de Mme Lucile BILLOIR) »

Le reste est sans changement.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 novembre 2025

La cheffe de l'antenne de Lille
de la mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale



Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.